

Le bénéfice au profit de tel secteur, comme dit au § 4<sup>e</sup> -  
BUT de la Fondation MAYOUX-DAURIAC-Aéronautique.

Abstraction annuelle d'un P.R.I. réservé à l'élève de la dernière année d'études, quelle que soit sa spécialité, mais choisi parmi ceux commissionnés sur l'ensemble : Mathématiques générales et leurs applications en construction "pratiques", construction à considérer sur l'ensemble de leurs qualités. Breveté, complexité, efficacité, Fidélité probable, pour le reciser aussi réduit que possible.

La qualification "presque" employée ci-dessus, signifie que la notion de perte de recouvrement minimum n'entraîne pas nécessairement la "résistance matérielle" de la construction préfabriquée.

1<sup>e</sup> application de ces éléments ainsi que les modalités de l'examen des mérites des candidats, et du choix final de l'école bénéficiaire, sont laissées au soin du Comité de l'Association, compte-tenu cependant des stipulations du § 5-3.  
Montant du Pécuse:

Identique à celui de la Fondation MAYOUX-DAURIAC-EN-AM  
soit 40% (quarante pour cent) de réserve global annuel avec  
minimum de 160'000 francs (cent sixante mille francs) défini  
en § 5-1

La forme correspondante sera délivrée par le Géologue Universel, d'office, à la date fixée d'un commun accord, dès l'origine, comme anticipé au 5-2-2.

5-3 : - Dans le cas d'équivalence des mérités entre plusieurs candidats, le bénéficiaire de chacune des Fondations 885-1 et 5-2 sera celui présentant les conditions suivantes, classées dans l'ordre de sévérité -  
renommé de nos élections suivantes.

5-3-11- Enfant de la famille la plus nombreuse

5-5-31: be plus jeune d'entre eux

5-3-41- Le meilleur classement de sortie dont ta spécialité.

## S-2-1: Crédation de la Fondation MAYOUX-DAURIAC-Aéronautique.

Cette seconde fondation est créée au bénéfice de l'Association des Anciens Élèves de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique Association d'Utilité Publique dont le siège est 35 rue  
Le Marois 75 016 PARIS.

### Obligation du légataire Universel:

S-2-1: Rendre à la connaissance de cette association, les présentes stipulations la concernant,

S-2-2: Verser annuellement à la dite association, si la date à venir au commun accord, la somme lui permettant de concréteriser le but de la Fondation ainsi créée et désignée.

S-2-3: En cas de refus, par l'Association des Anciens Élèves de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique, de l'acceptation des stipulations du § S-2 présent,  
l'Association des Ingénieurs des Aérospatiales pourra